

- c) Communication des renseignements : Les renseignements enregistrés et archivés par un État conformément aux paragraphes a) et b) devraient être communiqués conformément aux dispositions ci-après, compte tenu des intérêts en matière de sécurité et autres obligations de cet État :

i) Contenu :

Les renseignements communiqués sur les munitions non explosées devraient porter sur les points ci-après :

- 1) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable;
- 2) Types et nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones prises pour cible;
- 3) Méthode d'identification des munitions explosives; y compris par la couleur, les dimensions et la forme et d'autres marques pertinentes;
- 4) Méthode d'enlèvement sans danger des munitions explosives.

Les renseignements communiqués sur les munitions explosives abandonnées devraient porter sur les points ci-après :

- 5) Emplacement des munitions explosives abandonnées;
- 6) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
- 7) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
- 8) Méthode d'identification des munitions explosives abandonnées, y compris par la couleur, les dimensions et la forme;